



BTP santé au travail

BTP SANTÉ AU TRAVAIL VOUS INFORME

Le suivi post-professionnel

Conformément à [l'article D461-25 du code de la sécurité sociale](#), les salariés ayant été exposés à certains risques (notamment à des agents ou procédés cancérogènes) au cours de leur activité professionnelle peuvent bénéficier, après la cessation de leur activité, d'un suivi post-professionnel.

L'objectif de cette surveillance médicale personnalisée est de dépister au plus tôt la survenue tardive d'une pathologie d'origine professionnelle. Elle facilite la prise en charge médicale et une éventuelle déclaration en maladie professionnelle.

SALARIÉS

Comment bénéficier du suivi post-professionnel ?

Le suivi post-professionnel est réalisé par le **médecin traitant**, après la cessation de l'activité du salarié.

Pour en bénéficier, le salarié doit adresser une **demande de suivi post-professionnel** sur papier libre à son organisme de sécurité sociale, en précisant son numéro de sécurité sociale et sa situation actuelle (retraite ou en recherche d'emploi), sans oublier de joindre l'attestation d'exposition fournie par l'employeur.

À SAVOIR

- ▶ Le suivi post-professionnel est proposé uniquement aux retraités, demandeurs d'emploi.
- ▶ La nature et la fréquence des examens varient en fonction des risques auxquels le salarié a été exposé.

Plus d'informations : www.ameli.fr

EMPLOYEURS

Quelles sont vos obligations ?

L'employeur est tenu de fournir une **attestation d'exposition** aux salariés ayant été exposés à certains risques au cours de leur activité professionnelle, avant son départ de l'entreprise.

En effet, cette attestation d'exposition est nécessaire aux salariés qui souhaitent bénéficier d'une **surveillance médicale post-professionnelle**.

À LIRE

[L'Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale](#), qui fixe le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen.

Nos médecins du travail se tiennent à votre disposition pour vous aider à établir l'attestation d'exposition à remettre, dans certains cas, à vos salariés.